

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CL/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-535

Mis en ligne le 16 octobre 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-4,
- VU Le code de la route et notamment ses articles R. 417-3 et R. 417-6,
- VU Le code pénal et notamment son article R. 610-5,
- VU L'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
- VU La délibération n° 23-102 du 26 septembre 2023 visée en préfecture le 29 septembre 2023 relative au stationnement sur voirie,
- VU L'arrêté n°2005-013 du 21 janvier 2005 portant instauration d'une fourrière municipale,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques,

CONSIDERANT qu'il convient sur le territoire de la commune de règlementer la zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue », afin de permettre une rotation plus importante des véhicules facilitant ainsi l'accès aux commerces et aux services situés dans la zone concernée, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DAJ 2026-078 du 5 février 2026.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mars 2024, il est institué une zone bleue sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue situés :

1. dans le centre dit « ancien » de la ville. Cette zone est délimitée à ses extrémités par les voies suivantes :
 - quai Rouget de Lisle,
 - quai Jean Jaurès,

- quai Frédéric Mistral,
 - quai Clovis Hugues,
 - quai Lices Berthelot,
 - quai de la Charité ;
2. sur l'avenue de la libération ;
 3. sur l'avenue des Quatre otages ;
 4. sur la portion du cours René char comprise entre le rond-point du Général de Gaulle et le rond-point des Névens ;
 5. sur la portion du chemin des Névens comprise entre le n° 345 (pharmacie) et le n°415 (crêperie) ;
 6. sur 11 emplacements situés avenue du Partage des Eaux au droit de l'école de musique municipale ;
 7. sur le parking de l'école Mournat situé avenue Fabre de Sérignan,
 8. sur les places de stationnement situées avenue Fabre de Sérignan coté Sorgue en face du parking de l'école Mournat.

ARTICLE 3 : Le stationnement sur les emplacements situés en zone bleue, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, est gratuit.

Tous les jours entre 8h00 et 20h00, la durée du stationnement sur ces emplacements est limitée à 2h00. Cette limitation ne s'applique pas dans « le centre ancien » aux usagers ayant souscrit un abonnement « résident centre-ville », qui sont autorisés à stationner sur ces emplacements dans la limite de 7 jours consécutifs.

Le contrôle de la durée de stationnement en zone bleue est effectué grâce à un disque de contrôle conforme au modèle type défini par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007.

Tout usager laissant son véhicule en stationnement sur un emplacement situé en zone bleue est tenu d'apposer un tel disque derrière le pare-brise du véhicule de manière à ce que son recto soit visible et les indications vues distinctement par un tiers placé devant le véhicule. Toute présentation équivoque du disque de stationnement, ne permettant pas la lecture de l'heure d'arrivée de l'usager depuis l'extérieur du véhicule, est interdite et entraîne l'établissement d'un procès-verbal.

L'usager indique son heure d'arrivée à l'aide du disque mobile gradué, l'heure de départ étant fixée par la durée maximum de stationnement autorisée dans la zone contrôlée.

ARTICLE 4 : La réglementation du stationnement en zone bleue définie par le présent arrêté ne s'applique pas :

1. aux titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement pour les personnes handicapées ou de la carte européenne de stationnement sur les emplacements, visés ci-dessous, réservés et aménagés à cet effet. Sur ces emplacements, les titulaires de cette carte peuvent stationner dans la limite de 12 heures consécutives.

NOMBRE DE PLACE(S)	ADRESSE
1	Quai Jean Jaurès - après la passerelle
1	Quai Lices Berthelot - face à l'hôpital
1	Place Ferdinand Buisson - à côté de l'office de tourisme
1	Place de la Liberté- à proximité de l'entrée de la rue Carnot

2	Place de la Juiverie - sous les platanes
1	Place des frères Brun
1	Avenue des quatre otages - à côté de la roue à aube
1	Cours René Char – devant l'Orée de l'Isle
3	Square des Maréchaux
1	Place Marcel Chaliar
1	Quai Clovis Hugues
1	Quai Rouget de Lisle
1	Chemin des Névens -devant le n° 415 (crêperie)
1	Avenue Jean Bouin

2. aux usagers stationnant sur les emplacements, visés ci-dessous, réservés aux arrêts dits « arrêts minutes ». Sur ces emplacements, la durée maximum de stationnement est de 15 minutes.

NOMBRE D'ARRÊTS	ADRESSE
1	Quai Rouget de Lisle - après la passerelle
3	Quai Clovis Hugues – face au n°8
1	Quai Clovis Hugues - face au n°3
3	Quai Lice Berthelot – face au n°1
1	Quai Frédéric Mistral - face au n°17
3	Place de la Liberté - devant les arcades
1	Place Ferdinand Buisson - devant l'office de tourisme
2 Sauf dimanche jour de marché de 7h00 à 20h00	Avenue des quatre otages - devant le commerce « Dongier »
2 Sauf dimanche jour de marché de 7h00 à 20h00	Avenue des quatre otages – devant l'arrêt de bus
2 Sauf dimanche jour de marché de 7h00 à 20h00	Avenue des quatre otages – à l'angle de l'allée du 18 juin 40
2 Sauf dimanche jour de marché de 7h00 à 20h00	Avenue des quatre otages – devant les établissements L'Aparté et AXA
2	Cours René Char – au droit du n° 50
2	Cours René Char – face aux n° 50 et n° 51
1	Avenue de la Libération – entre le n°41 et le n°49
1	Avenue de la Libération – entre le n°89 et le n°115
1	Rue Denfert Rochereau- au droit du n° 30
2	Chemin des Névens- devant le n°345 (pharmacie des Névens)
2	Cours Victor Hugo- au droit du boulo-drome après l'arrêt de bus
4	Place Victor Hugo
3	Avenue Jean Bouin
2	Avenue du Partage des Eaux -au droit du n°1
4	Place Rose Goudard

3. aux transporteurs de fonds sur les emplacements réservés et aménagés à cet effet,

4. aux bénéficiaires d'une autorisation dérogatoire de stationnement accordée par la commune,
5. aux véhicules de secours, aux véhicules municipaux en intervention, ainsi qu'aux véhicules de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et de l'hôpital local.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal, transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 13 octobre 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.